

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1058 vom 29. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1058

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1058 du 29 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1058 del 29 ottobre 2015

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE, TREIZIÈME SALAIRE, DROIT COMMUNAL | 80 RPAC, 81 RPAC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjetés en temps utile par des parties qui y ont un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel et l'appel joint sont recevables.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135).

E. 3

De plus, pour fixer les conditions d'emploi du personnel auxiliaire, la Municipalité se conforme aux conventions collectives en vigueur à Lausanne. »

E. 3.1

En premier lieu, l'appelant à titre principal conteste que son engagement pour le remplacement de son collègue Q._____ puisse constituer un emploi temporaire au sens de l'art. 81 RPAC. Selon lui, en convenant que le contrat durerait jusqu'à ce que le collègue absent reprenne le travail, les parties auraient conclu un contrat de durée indéterminée,

même s'il était soumis à une condition résolutoire. Or, l'art. 81 RPAC, en faisant référence à une durée, impliquerait que les contrats d'auxiliaires soient toujours de durée déterminée. Comme le sien ne l'était pas, il ne pouvait relever que de l'art. 80 RPAC, de sorte qu'il aurait droit à un 13 e salaire. Pour la Commune de Lausanne, H. _____ se méprendrait lorsqu'il considère que l'élément déterminant résiderait dans le caractère déterminé ou non de l'engagement. Ce qui importerait, ce serait le caractère « temporaire », comme le mentionne le texte de l'art. 81 RPAC. Un remplacement est de nature précaire, puisqu'il peut prendre fin par le retour de l'employé empêché, voire par une décision de l'employeur. La durée du remplacement accompli n'enlève rien au caractère temporaire de la mission et, partant, à l'application de l'art. 81 RPAC, qui ne conférerait aucun droit à un 13 e salaire.

E. 3.2

Les art. 80 et 81 du RPAC ont la teneur suivante : « CHAPITRE X Personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire Employés permanents Article 80 1. La Municipalité peut engager des employés par contrat écrit de droit privé lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être nommés en qualité de fonctionnaire. 2. Ces employés sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail ainsi qu'aux dispositions de droit public sur le travail.

E. 3.3

Formellement, la Commune de Lausanne est dans son droit lorsqu'elle considère qu'il n'est pas déterminant que le contrat ait été conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Le texte du règlement ne fait aucune mention de ce critère, ce que H. _____ admet du reste dans son appel. En exposant que « quand bien même le règlement ne le mentionne pas expressément, il faut considérer que ce type d'engagement en qualité de personnel temporaire est par nature un contrat de durée déterminée, puisqu'il ne doit en principe pas excéder trois mois, voire une durée plus longue mais toujours limitée », l'appelant livre un argument qui ressort davantage de la profession de foi que de la démonstration. La référence à la durée doit se lire comme une délimitation des compétences lors de l'engagement, et non comme une obligation absolue de ne conclure que des contrats de durée déterminée. Le critère choisi par l'appelant à titre principal pour aboutir à la conclusion que son contrat est soumis à l'art. 80 RPAC n'est donc pas pertinent. Vicié dans ses prémisses, le raisonnement de H. _____ ne peut aboutir à la conclusion qu'il en tire. Ce moyen doit être rejeté.

E. 4.1

En deuxième lieu, H. _____ se prévaut de la violation des principes de l'abus de droit, d'égalité de traitement et d'interdiction de l'arbitraire. Il fait valoir que son activité de remplacement a duré un temps considérable, soit 31 mois, ce qui excèderait notablement la durée d'une activité temporaire ; en recourant de la sorte à ses services pour une durée de 2 ans et 7 mois, la Commune aurait contourné de manière évidente l'art. 80 de son règlement. En outre, l'art. 8 de ce règlement prévoit qu'un fonctionnaire de la commune est d'abord nommé à titre provisoire et, qu'après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai de congé ; dès lors, même un employé provisoire ne pourrait se voir imposer un statut précaire pendant une durée aussi longue. Finalement, H. _____ relève encore qu'il aurait gagné davantage de salaire s'il avait été soumis à l'art. 80 RPAC, qui renvoie à l'échelle des salaires, contrairement à l'art. 81 RPAC. La Commune, de son côté, estime que H. _____

compare des situations diverses qui appellent des réglementations diverses, les employés temporaires devant être traités différemment des employés stables ; le temps d'essai des fonctionnaires ne serait d'aucune utilité pour les autres employés de droit privé, même temporaires, puisque même l'art. 80 RPAC exclurait l'application de l'art. 8 RPAC.

E. 4.2

Ce grief de l'appelant n'est pas dépourvu de mérite. Si l'on peut admettre, avec l'intimée, que l'engagement de H. _____ pour le remplacement de Q. _____ s'inscrivait, au départ, dans un but de remplacement précaire et temporaire, il n'en demeure pas moins que la situation a perduré pour un temps considérable. La référence à une durée « en règle générale pour une durée de trois mois au maximum », si elle n'empêche pas la conclusion de contrats portant sur une période plus longue, démontre bien que, dans l'esprit de l'auteur du règlement, sont visés à l'art. 81 RPAC des rapports de travail qui ne sont pas destinés à se prolonger sur une longue période, comme cela a été le cas en l'espèce. S'il était d'emblée apparu que le remplacement du collègue Q. _____ par l'appelant durerait 31 mois, un contrat initial portant sur cette durée n'aurait pas été soumis aux conditions de l'employé auxiliaire au sens de l'art. 81 RPAC. Or, la durée n'était pas connue dès le départ. Il ne s'agit donc pas ici de reprocher à l'intimée d'avoir d'emblée commis un abus de droit en engageant l'appelant sous la forme temporaire, car cela pouvait, à ce moment-là, se comprendre et se justifier. Au moment de la conclusion du contrat, les conditions d'un engagement au sens de l'art. 81 RPAC étaient en effet réalisées. A ce moment-là toujours, il n'y avait rien de critiquable à ce que l'appelant soit soumis à des conditions moins favorables que les employés au sens de l'art. 80 RPAC. Cela étant, la situation a finalement perduré pendant une durée telle que la différence de traitement ne se justifiait plus. L'égalité de traitement est un principe qui s'impose à toutes les collectivités publiques. La Commune de Lausanne ne pouvait pas en faire abstraction. A partir du moment où les rapports de travail ont une durée supérieure à ce qui pouvait être admissible pour qu'ils soient qualifiés de mission temporaire, le maintien des conditions plus défavorables n'était plus justifié. Pour délimiter ce qui ressort du provisoire, on peut faire référence à l'art.

E. 4.3

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu, en l'espèce, de qualifier d'engagement temporaire la période allant de l'engagement de H. _____ pour ce remplacement, soit le 28 janvier 2010, jusqu'au 31 janvier 2011, de sorte qu'elle est soumise à l'art. 81 RPAC. En revanche, la période subséquente, qui s'étend du 1^{er} février 2011 au 31 août 2012, ne peut plus être qualifiée de la sorte. Le principe de l'égalité de traitement commande l'application de l'art. 80 RPAC pour cette période, ce qui implique l'allocation d'un 13^e salaire. Dès lors que l'appelant a perçu un salaire total de 34'338 fr. 05 pour la période de février 2011 à août 2012 (février à décembre 2011: 771 h x 26.652 = 20'548.69 fr. ; janvier à août 2012 : 510 h x 27.038 = 13'789.38 fr. ; cf. tableau ch. 7 des faits), auquel il y a lieu d'ajouter 8,33% de vacances admis par toutes les parties, le 13^e salaire auquel il a droit s'élève à 3'099 fr. 85 (37'198 fr. : 12) brut, montant qui sera soumis à la LPP en particulier. 5. 5.1 L'appelante par voie de jonction fait valoir, pour sa part, qu'elle n'aurait pas dû être condamnée à verser le montant de 6'000 fr. à titre de vacances dans la mesure où elle avait toujours reconnu devoir ce montant et versé celui-ci avant que le jugement attaqué n'ait été rendu. Sur la base de cet élément, elle soutient également qu'elle n'aurait pas dû être condamnée à verser des dépens au demandeur. 5.2 En l'occurrence, la Commune de Lausanne a effectivement passé expédient sur la conclusion en allocation d'une indemnité de 6'000 fr. à titre de droit aux

vacances. En application de l'art. 106 al. 1 in fine CPC, des dépens sont dus. Rien n'établit que le montant a été versé à ce jour et l'autorité de première instance est partie de la prémisse inverse, ce que l'on ne peut lui reprocher. Partant, ce grief est rejeté. Il en va de même de la conclusion en suppression des dépens, qui n'est que le corollaire de la conclusion précédente. 6. 6.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'appel joint rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. 6.2 En ce qui concerne les dépens de première instance, H._____ a pris dans sa demande des conclusions subsidiaires, plus élevées que les principales, à hauteur de 17'500 francs. Il en obtient finalement 9'298 fr. 25, soit un peu plus que la moitié, mais il obtient deux fois gain de cause sur le principe. Au vu du dossier de la cause, les dépens peuvent être légèrement augmentés par rapport à ce qui avait été accordé en première instance et portés à 2'000 fr. (art. 5 TDC ; Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). 6.3 H._____ a encore droit à des dépens de deuxième instance. Il gagne sur le principe son appel dans lequel il demande 6'150 fr. et en obtient un peu plus que la moitié. Il n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel joint, dont le rejet n'influe donc pas sur les dépens. Dans ces circonstances, ceux-ci seront ainsi fixés à 1'500 francs. 6.4 La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 1 ad art. 114 CPC).

E. 8

RPAC. Même si cette disposition n'est pas applicable directement, elle exprime la conception que le législateur communal a de cette notion. Sous la note marginale « Nomination à titre provisoire », l'art. 8 RPAC prévoit que, sauf cas exceptionnel, le fonctionnaire est d'abord nommé à titre provisoire (al. 1). Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai de congé (al. 2). Dans des cas exceptionnels, l'engagement provisoire peut être prolongé d'une année au maximum (al. 3). Il en résulte que, pour le législateur communal, en règle générale, la notion de provisoire vise un laps de temps d'une année. On peut dès lors considérer qu'un engagement n'est plus temporaire au sens de l'art. 81 RPAC au-delà de ce laps de temps et que le principe d'égalité de traitement commande qu'un 13 e salaire soit accordé au-delà.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.